REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		**Référence dossier :**
Déposée le 17/07/2026		**N° PC 012 300 26 10030**
Par :	**M. LAGARRIGUE Anthony**	**Destination** : Habitation
Demeurant à :	117 impasse des Teulières 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	**Projet :** Aménagement d'un logement dans un garage situé en rez-de-chaussée.
Sur un terrain sis :	**13 avenue du Ségala** **12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE**	
Référence(s) cadastrale(s) :	AY 293	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2 et R.421-1 et suivants,
VU le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable de la commune de Villefranche de Rouergue (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),
VU le règlement la zone 2 – Faubourgs du SPR,
VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17/09/2026
VU les avis du service des eaux de la Commune de Villefranche en date du 14/08/2026,

CONSIDERANT le projet d'aménagement en logement d'un garage situé en rez-de-chaussée en zone UB du PLUi et en zone 2 – Faubourg du SPR,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine (...) »,

CONSIDERANT que la transformation d'un garage en habitation ne correspond pas aux caractéristiques des maisons des faubourgs urbains de cette partie de Villefranche de Rouergue,

CONSIDERANT de plus que, dans ce secteur, les rez-de-chaussée sont traités en garage notamment du fait de l'implantation dans la pente, ce qui limite ou interdit les apports en lumière naturelle transversante,

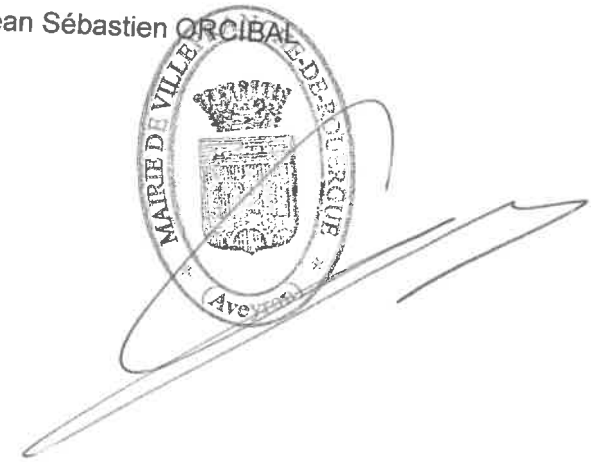
CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17/09/2026

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable, et porte atteinte à sa conservation et à sa mise en valeur, et ne peut donc être autorisé,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 9.10.2026
Le Maire
Jean Sébastien ORCIBAL



Avis de dépôt affiché en mairie le : 17.07.2026.
Arrêté Notifié au pétitionnaire le : 14.10.2026
Arrêté Transmis à la Préfecture le : 16.10.2026
Arrêté Affiché en Mairie le : 16.10.2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le (ou les) demandeur peut également engager auprès de l'auteur de la présente décision un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Par ailleurs, conformément à l'article L412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron

Dossier suivi par : RUDELLE Thierry
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 012300 26 10030 U1201
Adresse du projet :13 Avenue du Ségala 12200 Villefranche-de-Rouergue
Déposé en mairie le : 17/07/2026
Reçu au service le : 17/07/2026
Nature des travaux: 14195 Modification de façade (ouvertures)

Demandeur :
Monsieur LAGARRIGUE Anthony
117 Impasse des Teulières
12200 Villefranche-de-Rouergue

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La transformation d'un garage en habitation ne correspond pas aux caractéristiques des maisons des faubourgs urbains de cette partie de Villefranche, située au sein du site patrimonial remarquable, dont les rez-de-chaussées sont traités en garage (notamment du fait de l'implantation dans la pente, ce qui limite ou interdit les apports en lumière naturelle traversante).

Fait à Rodez

Signé électroniquement par
Thierry RUDELLE
Le 17/09/2026 à 22:54

Pour l'architecte des Bâtiments de France et par délégation, l'Ingénieur des services culturels et du patrimoine,
Monsieur Thierry RUDELLE

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue

OUEST AVEYRON communauté

Service Application du Droit des Sols (ADS)
ads@ouestaveyron.fr

DESTINATAIRE :

Monsieur le Technicien,
Responsable du service Assainissement de la commune de Villefranche de Rouergue

A rappeler dans toute correspondance :	
Numéro du dossier :	**PC 012 300 26 10030**
Déposé le 17/07/2026	
Nom du demandeur :	**Monsieur LAGARRIGUE ANTHONY**
Adresse des travaux :	13 Avenue du Ségala 12 200 Villefranche-de-Rouergue

OBJET : DEMANDE D'AVIS – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer la situation du projet par rapport au réseau public d'assainissement.

Merci par avance,

Le Service Instructeur

Desservi :	☐ NON	☒ OUI
Raccordable :	☐ OUI	☐ NON

Distance réseau : mètres nécessitant :

☐ un branchement ☐ une extension

Coût estimatif : €

Financement : ☐ Pétitionnaire ☐ Collectivité

Observations : R.A.S.

Le : 14/

Signature

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron)

OUEST AVEYRON communauté

Service Application du Droit des Sols (ADS)
ads@ouestaveyron.fr

DESTINATAIRE :

Monsieur le Technicien,
Responsable du service Eau Potable de la commune de Villefranche de Rouergue

A rappeler dans toute correspondance :	
Numéro du dossier :	**PC 012 300 26 10030**
Déposé le 17/07/2026	
Nom du demandeur :	**Monsieur LAGARRIGUE ANTHONY**
Adresse des travaux :	13 Avenue du Ségala 12 200 Villefranche-de-Rouergue

OBJET : DEMANDE D'AVIS – RESEAU AEP

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer la situation du projet par rapport au réseau public d'eau potable.

Merci par avance,

Le Service Instructeur

Desservi :	☐ NON	☒ OUI
Raccordable :	☐ OUI	☐ NON

Distance réseau : mètres nécessitant :

☐ un branchement ☐ une extension

Coût estimatif : €

Financement : ☐ Pétitionnaire ☐ Collectivité

Observations : R.A.S

Le : 14/08/

Signature :

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (Aveyron)